

Editorial

Question de droits

George KENT - Breastfeeding : a human right issue ?

Development, 2001 ; 44(2) : 93-98

George Kent est Coordinateur du Groupe de Travail sur les Droits Nutritionnels des Enfants, qui travaille en relation avec l'Alliance Mondiale d'Action pour l'Allaitement, et l'Alliance Mondiale pour la Nutrition et les Droits Humains

Voir l'allaitement comme un droit humain est ambigu. On pourrait estimer que les droits de la mère et ceux de l'enfant sont si parfaitement complémentaires qu'il n'y a aucun conflit possible entre les deux. Mais dans les faits, il peut y avoir discordance, les droits de la mère s'opposant aux droits de l'enfant. Ce dernier peut avoir une influence : sa naissance, son comportement, agissent sur la mère et l'encouragent à mettre son enfant au sein, surtout si la mère se trouve dans un environnement favorable à l'allaitement. Toutefois, le nouveau-né a très peu de pouvoir de décision. En raison de l'asymétrie extrême dans le rapport de pouvoir entre l'enfant et ses parents, il est important de définir les droits de l'enfant.



En raison de sa totale dépendance à sa mère, le statut nutritionnel du nourrisson dépend non seulement de la qualité de la nutrition et des soins qu'il reçoit directement, mais aussi de la nutrition et des soins dont bénéficie sa mère. Celle-ci doit pouvoir bénéficier de soins adaptés pendant la grossesse, et les parents doivent être clairement informés sur les diverses méthodes d'alimentation de leur enfant, ce dernier ayant droit lui aussi à une bonne nutrition.

Que signifie le droit de l'enfant à une bonne nutrition ? Doit-on en déduire que l'enfant a le droit d'être allaité, en sachant que cela pourrait limiter le droit de la mère à faire un choix différent ? La question reste toujours posée. Après de nombreuses discussions, un groupe d'étude a formulé un consensus, présenté en avril 2000 devant un comité des Nations Unies sur la nutrition :

1. Les enfants ont le droit d'être nourris à leur faim, et de bénéficier d'une aussi bonne santé que possible.
2. Les enfants ont droit à une bonne alimentation, à des soins adaptés et à un suivi médical.
3. L'Etat et la société ont l'obligation de respecter, protéger et faciliter le lien entre la mère et son enfant.
4. Les femmes ont droit à des conditions sociales, économiques, sanitaires et autres qui soient favorables à l'allaitement (suivi prénatal de bonne qualité, informations sur la santé et la nutrition infantile, sur les avantages de l'allaitement et sur sa pratique, soutien de la famille et de la société pour l'allaitement, législation protégeant la maternité et l'allaitement...).
5. Les femmes et les enfants ont le droit d'être protégés vis-à-vis des barrières à l'allaitement.
6. Les Etats ont l'obligation de protéger, soutenir, faciliter et promouvoir l'allaitement, par le biais d'actions d'éducation du grand public, et de dispositions pratiques.
7. Aucune femme ne devrait se voir interdire d'allaiter.

Dès 1948, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme affirmait (Article 25) que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment en matière d'alimentation... ». D'autres déclarations et conventions ont confirmé le droit de tous les humains à une alimentation adéquate. En 1990, la Convention sur les Droits des Enfants (Article 24) reconnaissait « le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible... », et recommandait de prendre des mesures pour que « en particulier les parents reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein... ».

Par ailleurs, en réponse aux pratiques agressives de marketing des fabricants de lait industriel, l'Assemblée Mondiale de la Santé a édicté en 1981 le Code International de Commercialisation des Substituts du Lait Maternel. En 1990 la Déclaration d'Innocenti a été adoptée lors d'une conférence internationale sur l'allaitement organisée par l'OMS / UNICEF ; elle déclarait que tout enfant devrait être exclusivement allaité pendant 4 à 6 mois, l'allaitement se poursuivant ensuite, parallèlement à l'introduction d'autres aliments, jusqu'à 2 ans et au-delà. En mai 1999, la 20^{ème} session du Comité des Nations Unies sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels affirmait le droit à une alimentation adéquate pour tous.

Toutefois, ce consensus laissait de côté la question la plus difficile : l'enfant a-t-il le droit non seulement d'être nourri correctement, mais encore d'être allaité ? Comment alors concilier cela avec le droit de la mère à faire un autre

choix ? L'Article 3 de la Convention des Droits de l'Enfant affirme que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants... l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Dans la mesure où l'allaitement est indiscutablement la meilleure alimentation, on pourrait en déduire que l'enfant a le droit d'être allaité. Certes, il est exact que l'intérêt de l'enfant est important. Par ailleurs, les parents sont supposés faire les meilleurs choix pour leur enfant. Mais il est important de comprendre que les droits humains ne sont pas définis pour imposer un comportement optimal, mais pour fixer des limites à ne pas franchir.

Etant donné la dépendance du nourrisson, il est raisonnable que la législation veuille à protéger ses intérêts. Toutefois, il ne me semble pas raisonnable d'utiliser la législation pour obliger une femme qui ne veut pas allaiter à le faire, ou pour interdire d'allaiter à une femme qui souhaite le faire. De ce point de vue, on doit considérer que la principale précaution est de protéger la femme des interférences extérieures, et de tabler sur le fait que la mère souhaite le mieux pour son enfant. La mère devrait recevoir des informations correctes et détaillées afin de pouvoir décider en connaissance de cause. C'est l'approche adoptée par le Code International de Commercialisation des Substituts du Lait Maternel : il n'est pas conçu pour interdire l'utilisation du lait industriel, mais pour permettre aux parents de faire un choix informé.

La solution au dilemme est de voir la mère et l'enfant comme une entité qui a des droits communs. L'allaitement est un droit pour la mère et l'enfant. Cela peut être défini ainsi :

8. Les enfants ont le droit d'être allaités, dans le sens que personne ne devrait interférer avec le droit de la mère à allaiter son enfant.

Cette formulation ne dit pas que la femme est obligée d'allaiter. Elle ne suggère pas que l'Etat devrait légiférer sur les relations entre la mère et son enfant. Elle signifie que la mère et l'enfant ont le droit d'être protégés des influences indésirables, des intérêts mercantiles, et des obstacles à l'allaitement. Certes, la mère peut faire un mauvais choix en ce qui concerne l'alimentation de son enfant. Il existe 2 options pour y remédier : soit la société réfute le droit de la mère à faire un choix considéré comme mauvais, soit elle fait en sorte de faciliter le bon choix. La première option infantilise la mère. La seconde la responsabilise.

Si les femmes reçoivent de bonnes informations, bénéficient d'un soutien adéquat, et si les obstacles à l'allaitement sont éliminés, elles seront d'autant plus enclines à faire le « bon » choix. De ce point de vue, obliger une femme à allaiter ou l'obliger à donner un lait industriel ne devrait être fait que dans des conditions absolument exceptionnelles, lorsque le lait maternel ou le lait industriel font courir à l'enfant un risque majeur et parfaitement démontré.

Il reste encore beaucoup de travail à faire pour clarifier les implications de nos législations en matière de nutrition infantile. Des concepts tels que « ce qui est le mieux pour l'enfant », une nutrition « adéquate » et « la meilleure santé possible » demandent une réflexion approfondie, pour les enfants, mais aussi de façon plus générale.